

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

11 JANVIER 2018

PROJET DE DÉCRET

CONCERNANT CERTAINS ASPECTS DE LA COMPTABILITÉ DES  
CENTRES DE DÉPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE, DU CENTRE TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DU CENTRE TECHNIQUE DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE STRÉE ET DE GEMBOUX

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise :

- D'une part, à modifier le cadre des Centres de dépaysement et de plein air, du Centre technique et pédagogique de Frameries et des Centres techniques de Strée et de Gembloux afin d'y intégrer la fonction de comptable, au sens de l'article 17 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- D'autre part, à prévoir des mécanismes destinés à préserver l'emploi et la situation statutaire des membres du personnel déjà en fonction. Ceux-ci peuvent poursuivre leur carrière grâce au cadre progressif d'extinction et accéder éventuellement à la nomination à titre définitif. En effet, ce n'est qu'à la cessation définitive des fonctions des membres du personnel recrutés sur la base des anciennes dispositions que le nouveau système est mis progressivement en place, conformément aux dispositions transitoires du présent texte.

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
<b>PROJET DE DÉCRET CONCERNANT CERTAINS ASPECTS DE LA COMPTABILITÉ DES CENTRES DE DÉPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DU CENTRE TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DU CENTRE TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE STRÉE ET DE GEMBOUX</b>	<b>7</b>
1 TITRE 1 – Dispositions relatives à certains aspects de la comptabilité des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, et d’autres Centres techniques de la Communauté française	7
1.1 Chapitre I : Modifications du cadre du Centre technique et pédagogique de l’enseignement de la Communauté française . . . . .	7
1.2 Chapitre II : Modifications du cadre du Centre d’autoformation et de formation continuée de l’enseignement de la Communauté française . . . . .	7
1.3 Chapitre III : Modifications du cadre des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française . . . . .	8
1.4 Chapitre IV : Modification du cadre du Centre des Technologies agronomiques de l’enseignement de la Communauté française . . . . .	9
1.5 Chapitre V : Modifications du cadre du Centre technique de la Communauté française de Gembloux . . . . .	10
1.6 Chapitre VI : Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l’accès à certaines fonctions de sélection et de promotion . . . . .	10
2 TITRE 2 – Entrée en vigueur	10
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET CONCERNANT CERTAINS ASPECTS DE LA COMPTABILITÉ DES CENTRES DE DÉPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DU CENTRE TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DU CENTRE TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE STRÉE ET DE GEMBOUX</b>	<b>12</b>
1 Chapitre Ier. Modifications du cadre du Centre technique et pédagogique de la Communauté française.	12
2 Chapitre II. Modifications du cadre du Centre d’autoformation et de formation continuée de l’enseignement de la Communauté française.	12
3 Chapitre III. Modifications du cadre des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française,	13
4 Chapitre IV. : Modification du cadre du Centre des technologies agronomiques de l’enseignement de la Communauté française	14
5 Chapitre V. Modifications du cadre du Centre technique de la Communauté française de Gembloux	14
6 Chapitre VI. Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009	15



## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Lors de l'adoption du décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion, une nouvelle fonction de « comptable » a été créée.

Ayant fait le constat d'une complexification des tâches comptables depuis la création des fonctions en charge de la comptabilité des établissements d'enseignement dans les années 1960 et de la multiplicité de statuts des personnes en charge de ces tâches, la Communauté française a estimé nécessaire de procéder à des changements dans la réglementation des fonctions comptables.

Il s'agissait de répondre aux exigences de professionnalisation de la fonction des membres du personnel en charge de la gestion financière et comptable des établissements scolaires de la Communauté française et d'uniformiser progressivement leur statut.

Cependant, le décret du 30 avril 2009 précité ne visait que les membres du personnel chargé d'assurer la comptabilité dans les établissements scolaires et non ceux exerçant dans les Centres de dépaysement et de plein air, dans le Centre technique et pédagogique de Frameries et dans les Centres techniques de Strée et de Gembloux.

Le présent projet de décret vise donc à aligner progressivement la situation des fonctions comptables des Centres de dépaysement et de plein air et autres Centres techniques sur ce qui a déjà été fait dans les établissements d'enseignement de la Communauté française.

D'une part, il modifie le cadre des Centres de dépaysement et de plein air, du Centre technique et pédagogique de Frameries et des Centres techniques de Strée et de Gembloux afin d'y intégrer la fonction de comptable, au sens de l'article 17 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

D'autre part, à l'instar de ce qui a été prévu par le décret du 30 avril 2009 précité, le projet de décret prévoit des mécanismes visant à préserver l'emploi et la situation statutaire des membres du personnel déjà en fonction. Ceux-ci peuvent poursuivre leur carrière grâce au cadre progressif d'extinction et accéder éventuellement à la nomination à titre définitif. En effet, ce n'est qu'à la cessation définitive des fonctions des membres du personnel recrutés sur la base des anciennes dispositions que le nouveau système est mis progressivement en place, conformément aux dispositions transitoires du présent texte.

Enfin, le présent projet de décret apporte également quelques corrections techniques au décret du 30 avril 2009 précité.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

Cet article ajoute au cadre du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française de Frameries la fonction de comptable.

### Article 2

Cette disposition prévoit un cadre progressif d'extinction des fonctions de Premier secrétaire comptable et de secrétaire comptable chargé de la comptabilité dans le Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française de Frameries.

### Article 3

Cet article crée le chapitre III relatif aux dispositions transitoires.

### Article 4

Cette disposition permet au membre du personnel exerçant déjà une fonction de Premier secrétaire comptable ou de secrétaire comptable chargé de la comptabilité de poursuivre sa carrière conformément aux anciennes dispositions et, lors de la cessation définitive de ses fonctions, il sera remplacé par un membre du personnel recruté dans un emploi de la fonction de comptable.

### Article 5

Cet article ajoute au cadre du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française de Tihange la fonction de comptable.

### Article 6

Cette disposition prévoit un cadre progressif d'extinction des fonctions d'Administrateur secrétaire, Premier secrétaire comptable et secrétaire comptable chargé de la comptabilité dans le Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française de Tihange.

### Article 7

Cet article crée le chapitre III relatif aux dispositions transitoires.

### Article 8

Cette disposition permet au membre du personnel exerçant déjà une fonction d'Administrateur secrétaire, Premier secrétaire comptable ou

secrétaire comptable chargé de la comptabilité de poursuivre sa carrière conformément aux anciennes dispositions et, lors de la cessation définitive de ses fonctions, il sera remplacé par un membre du personnel recruté dans un emploi de la fonction de comptable.

### Article 9

Cet article a pour but d'ajouter au cadre des différents Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française des membres du personnel exerçant la fonction de comptable.

### Article 10

Cette disposition établit un ordre de priorité parmi les candidats pouvant revendiquer un poste de la fonction de comptable.

### Articles 11 à 14

Ces articles consistent à renuméroter le chapitre consacré aux dispositions finales ainsi que les articles qui y sont inclus afin d'insérer à leur place un chapitre VII relatif aux dispositions transitoires.

### Article 15

Cette disposition prévoit un cadre progressif d'extinction de la fonction de correspondant-comptable dans les différents Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française. Le membre du personnel exerçant déjà une fonction de correspondant-comptable poursuit sa carrière conformément aux anciennes dispositions et, lors de la cessation définitive de ses fonctions, il sera remplacé par un membre du personnel recruté dans un emploi de la fonction de comptable.

### Article 16

D'une part, cet article prévoit que les anciennes dispositions restent d'application pour les correspondants-comptables nommés à titre définitif avant le 1er septembre 2018.

D'autre part, il précise que le correspondant-comptable, nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire, qui possède le titre requis pour la fonction de comptable est nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire, selon le cas, le premier jour du mois qui suit le 1er septembre 2018 dans cette fonction de comptable.

### Article 17

Cet article prévoit une possibilité pour le correspondant-comptable nommé à titre définitif en vertu des anciennes dispositions d'être nommé à titre définitif à la fonction de comptable moyennant la réussite de l'épreuve de recrutement relative à cette dernière fonction.

### Article 18

Cette disposition modifie le cadre du Centre des Technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française de Strée en précisant que la fonction dévolue au membre du personnel administratif est celle de comptable. Il prévoit également un cadre d'extinction en vue de protéger le membre du personnel exerçant la fonction de rédacteur actuellement en place.

### Article 19

Cet article complète l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 portant création d'un Centre des Technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française, afin de permettre de continuer à assurer la comptabilité du Centre jusqu'à ce que le personnel administratif comporte un comptable.

### Article 20

Cet article définit un nouveau cadre pour le personnel administratif du Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française de Gembloux afin d'y inclure un comptable.

### Article 21

L'article 21 prévoit un cadre d'extinction en vue de remplacer un des deux membres du personnel exerçant la fonction de rédacteur au sein du Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française de Gembloux, lors de la cessation définitive de ses fonctions, par un membre du personnel recruté dans un emploi de la fonction de comptable.

Il prévoit en outre que, dans l'attente de la cessation définitive des fonctions de l'un des deux rédacteurs, le cadre du personnel administratif est maintenu.

### Article 22

Cet article consiste en une correction technique dans le processus d'information des commissions zonales et interzonales.

Etant donné que les éducateurs-économistes ont une priorité par rapport aux comptables dans les opérations statutaires, telles que les réaffectations et changement d'affectations, il est nécessaire que les Présidents des commissions d'affectation inter-

zonales et zonales des membres du personnel enseignant informent leurs homologues des commissions interzonales et zonales des membres du personnel administratif et ouvrier.

### Article 23

Lors de l'adoption du décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion, il était prévu que les membres du personnel exerçant la fonction de correspondant-comptable seraient progressivement remplacés par des comptables.

Toutefois, afin de protéger les emplois des membres du personnel qui étaient déjà nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à la fonction de correspondant-comptable, un mécanisme de protection et un régime transitoire ont été mis en place pour leur permettre de rester dans leur emploi jusqu'à la cessation définitive de leurs fonctions.

Le régime transitoire prévu à l'article 28, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 précité, précisait que tout membre du personnel désigné à titre temporaire, admis au stage ou nommé à titre définitif dans la fonction de correspondant-comptable à la date de l'entrée en vigueur du décret resterait soumis à l'application du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

L'idée était de ne plus désigner de correspondants-comptables mais uniquement des comptables après la date de l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 précité.

Néanmoins, en pratique, des correspondants-comptables ont, malgré tout, été désignés après la date d'entrée en vigueur du décret susmentionné. Ces membres du personnel ne sont, par conséquent, soumis à aucun statut.

La suppression de la référence à la date de l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 permet, dès lors, de leur rendre applicable le décret du 12 mai 2004 précité.

### Article 24

Cette disposition règle l'entrée en vigueur du décret.

## PROJET DE DÉCRET

CONCERNANT CERTAINS ASPECTS DE LA COMPTABILITÉ DES CENTRES DE DÉPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DU CENTRE TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DU CENTRE TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE STRÉE ET DE GEMBLoux

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias et de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

### ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, et la Ministre de l'Éducation sont chargés de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

### 1 TITRE 1 – Dispositions relatives à certains aspects de la comptabilité des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, et d'autres Centres techniques de la Communauté française

#### 1.1 Chapitre I : Modifications du cadre du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française

##### Article premier

A l'article 6, 5° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, modifié par le décret du 20 décembre 2001, après les mots « Premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité », sont ajoutés les mots « ou comptable ».

##### Article 2

Dans l'arrêté du 7 avril 1995 précité, est ajouté un article 18sexies libellé comme suit :

« Article 18sexies. – Le remplacement définitif ou temporaire du membre du personnel repris sous la rubrique « Premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité ou comptable » s'opère en principe prioritairement à titre définitif, par admission au stage ou à titre temporaire dans le cadre de la fonction de comptable au sens de l'article 17, § 1er, 1°,

f), du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. »

##### Article 3

Dans l'arrêté du 7 avril 1995 précité, entre les articles 23 et 24, est inséré un chapitre III intitulé « Dispositions transitoires ».

##### Article 4

Dans le chapitre III de l'arrêté du 7 avril 1995 précité, est ajouté un article 23bis libellé comme suit :

« Article 23bis. – Un membre du personnel ne peut être recruté dans un emploi de la fonction de comptable visée à l'article 17, § 1er, 1°, f), du décret du 12 mai 2004 précité qu'à partir du moment où le membre du personnel désigné à titre temporaire, en qualité de stagiaire ou nommé à titre définitif à la fonction de Premier secrétaire comptable ou de secrétaire comptable chargé de la comptabilité au sein de cet établissement cesse définitivement l'exercice de ses fonctions. »

#### 1.2 Chapitre II : Modifications du cadre du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française

##### Article 5

A l'article 6, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, après les mots « Administrateur secrétaire ou premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité », sont ajoutés les mots « ou comptable ».

##### Article 6

Dans l'arrêté du 7 avril 1995 précité, est ajouté un article 14ter libellé comme suit :

« Article 14ter. – Le remplacement définitif ou temporaire du membre du personnel repris sous la rubrique « Administrateur secrétaire ou premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable

chargé de la comptabilité ou comptable » s'opère en principe prioritairement à titre définitif, par admission au stage ou à titre temporaire dans le cadre de la fonction de comptable au sens de l'article 17, § 1er, 1°, f), du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. »

#### Article 7

Dans l'arrêté du 7 avril 1995 précité, entre les articles 17bis et 18 est inséré un chapitre III intitulé « Dispositions transitoires ».

#### Article 8

Dans le chapitre III de l'arrêté du 7 avril 1995 précité, est ajouté un article 17ter libellé comme suit :

« Article 17ter. – Un membre du personnel ne peut être recruté dans un emploi de la fonction de comptable visée à l'article 17, § 1er, 1°, f), du décret du 12 mai 2004 précité qu'à partir du moment où le membre du personnel désigné à titre temporaire, en qualité de stagiaire ou nommé à titre définitif à la fonction d'administrateur secrétaire ou premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité au sein de cet établissement cesse définitivement l'exercice de ses fonctions. »

### 1.3 Chapitre III : Modifications du cadre des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française

#### Article 9

A l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, remplacé par le décret du 20 décembre 2001, les modifications suivantes sont apportées :

- au 1°, c), après les mots « Correspondant-comptable » sont insérés les mots « ou comptable » ;
- au 2°, c), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;
- au 3°, e), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;
- au 4°, d), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;

— au 5°, d), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;

— au 6°, c), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;

— au 7°, d), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;

— au 8°, d), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;

— au 9°, c), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;

— au 10°, d), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable ».

#### Article 10

Dans l'arrêté du 30 août 1996 précité, est ajouté un article 8septies libellé comme suit :

« Article 8septies. – § 1er. Tout remplacement définitif ou temporaire d'un membre du personnel repris sous la rubrique « correspondant-comptable ou comptable » s'opère en principe prioritairement à titre définitif, par admission au stage ou à titre temporaire dans le cadre de la fonction de comptable au sens de l'article 17, § 1er, 1°, f), du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

§ 2. Toutefois, avant toute désignation à titre temporaire d'un membre du personnel en qualité de comptable, les emplois de correspondant-comptable ou de comptable visés à l'article 8 doivent, le cas échéant, être utilisés dans le cadre des opérations statutaires intervenant dans l'ordre suivant :

- 1° Réaffectation ou rappel à l'activité de service des correspondants-comptables et des comptables en vertu du décret du 12 mai 2004 précité ;
- 2° Changement d'affectation des correspondants-comptables et des comptables en vertu du décret du 12 mai 2004 précité ;
- 3° Nomination en qualité de correspondant-comptable par application du décret du 12 mai 2004 précité ;
- 4° Admission au stage en qualité de correspondant-comptable par application du décret du 12 mai 2004 précité ;



- 5° Admission au stage en qualité de comptable par application du décret du 12 mai 2004 précité ;
- 6° Désignation à titre temporaire d'un correspondant-comptable qui a antérieurement été désigné à titre temporaire ou admis au stage et dont l'emploi a été supprimé pour autant que, outre les conditions visées à l'article 26 du décret du 12 mai 2004 précité, il n'ait pas fait l'objet d'un licenciement ou démissionné volontairement de ses fonctions.

§ 3. Les changements d'affectation visés au § 2 ne peuvent être accordés dans des emplois occupés par des membres du personnel admis au stage.

Tout comptable qui aurait été désigné dans un emploi avant que les opérations statutaires visées au § 2, 1° à 6°, aient été réalisées dans le cadre du calendrier qui leur est applicable en vertu des dispositions statutaires, voit sa désignation prendre fin si l'emploi est utilisé dans le cadre de ces opérations. »

#### Article 11

Le chapitre VII de l'arrêté du 30 août 1996 précité est renuméroté comme suit : « CHAPITRE VIII ».

#### Article 12

L'article 23 de l'arrêté du 30 août 1996 précité est renuméroté comme suit : « article 26 ».

#### Article 13

L'article 24 de l'arrêté du 30 août 1996 précité est renuméroté comme suit : « article 27 ».

#### Article 14

Dans l'arrêté du 30 août 1996 précité, après l'article 22bis, est inséré un chapitre VII intitulé « Dispositions transitoires ».

#### Article 15

Dans le chapitre VII de l'arrêté du 30 août 1996 précité, est ajouté un article 23 libellé comme suit :

« Article 23. – Un membre du personnel ne peut être recruté, au sein d'un établissement, dans un emploi de la fonction de comptable visée à l'article 17, § 1er, 1°, f), du décret du 12 mai 2004 précité qu'à partir du moment où le membre du personnel désigné à titre temporaire, en qualité de stagiaire, ou nommé à titre définitif à la fonction de correspondant-comptable au sein de cet établissement cesse définitivement l'exercice de ses fonctions. »

#### Article 16

Dans le chapitre VII de l'arrêté du 30 août 1996 précité, est ajouté un article 24 libellé comme suit :

« Article 24. – § 1er. Les correspondants-comptables nommés à titre définitif avant le 1er septembre 2018 restent nommés à titre définitif dans cette fonction et poursuivent leur carrière conformément aux dispositions antérieures.

§ 2. Toutefois, le correspondant-comptable nommé à titre définitif qui a le titre requis prévu à l'article 18, point 4, du décret du 12 mai 2004 précité est nommé dans la fonction de comptable le premier jour du mois qui suit le 1er septembre 2018 et reste affecté dans l'établissement où il est en fonction.

Le correspondant-comptable désigné à titre temporaire qui a le titre requis prévu à l'article 18, point 4, du décret du 12 mai 2004 précité est désigné dans la fonction de comptable le premier jour du mois qui suit le 1er septembre 2018. Les services prestés antérieurement en qualité de correspondant-comptable sont assimilés à des services rendus dans la fonction de comptable. »

#### Article 17

Dans le chapitre VII de l'arrêté du 30 août 1996 précité, est ajouté un article 25 libellé comme suit :

« Article 25. – Par dérogation à l'article 39, 5°, du décret du 12 mai 2004 précité, le membre du personnel nommé à titre définitif à la fonction de correspondant-comptable est nommé à titre définitif à la fonction de comptable à la date à laquelle il réussit l'épreuve de recrutement relative à la fonction de comptable organisée en vertu de l'article 43, § 1er, du décret du 12 mai 2004 précité, et reste affecté dans le même établissement.

Pour l'application du présent article, le membre du personnel nommé à titre définitif à la fonction de correspondant-comptable peut s'inscrire à l'épreuve de recrutement relative à la fonction de comptable organisée en vertu de l'article 43, § 1er, du décret du 12 mai 2004 précité, par dérogation à l'article 39, alinéa 2, du même décret. »

#### 1.4 Chapitre IV : Modification du cadre du Centre des Technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française

#### Article 18

A l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 portant création d'un Centre des Technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté

française les modifications suivantes sont apportées :

— Au § 1er, 1°, le mot « comptable » est inséré entre les mots « Personnel administratif » et les mots « : 1 équivalent temps plein » ;

— Le § 1er est complété par 3 alinéas rédigés comme suit :

« Le personnel administratif comptable assure également les autres tâches administratives du Centre.

Le présent article entre en vigueur à partir du moment où le membre du personnel nommé à titre définitif à la fonction de rédacteur au sein de cet établissement y cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

Dans l'attente de la cessation définitive des fonctions du membre du personnel visé à l'alinéa précédent au sein dudit établissement, le cadre du personnel administratif sera maintenu à un équivalent temps plein, soit un rédacteur. »

#### Article 19

A l'article 9 de l'arrêté du 8 novembre 2001 précité, les mots « tant que le personnel administratif du Centre ne comporte pas de comptable. » sont ajoutés après les mots « la Haute Ecole Charlemagne ».

### 1.5 Chapitre V : Modifications du cadre du Centre technique de la Communauté française de Gembloux

#### Article 20

A l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 portant création d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux, modifié par le décret du 19 décembre 2002, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° Personnel administratif : deux équivalents temps plein : un rédacteur et un comptable ; »

#### Article 21

Dans l'arrêté du 22 novembre 2001 précité, après l'article 12, est ajouté un article 12bis libellé comme suit :

« Article 12bis. – Un membre du personnel ne peut être recruté au sein du Centre dans un emploi de la fonction de comptable visée à l'article 17, § 1er, 1°, f), du décret du 12 mai 2004 précité qu'à partir du moment où l'un des deux membres du personnel désigné à titre temporaire, en qualité de stagiaire, ou nommé à titre définitif à la fonction

de rédacteur au sein de cet établissement cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

Dans l'attente de la cessation définitive des fonctions de l'un des deux membres du personnel visés à l'alinéa précédent, le cadre du personnel administratif est maintenu à deux équivalents temps plein, soit deux rédacteurs. »

### 1.6 Chapitre VI : Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion

#### Article 22

Au § 2 de l'article 7 du décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Président de la Commission interzonale et les Présidents des Commissions zonales prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité communiquent les informations nécessaires à l'application du présent article au Président de la Commission interzonale et aux Présidents des Commissions zonales du personnel administratif prévues par le décret du 12 mai 2004 précité ».

#### Article 23

A l'alinéa 2 de l'article 28 du décret du 30 avril 2009 précité, les mots « à la date de l'entrée en vigueur du présent décret » sont supprimés.

## 2 TITRE 2 – Entrée en vigueur

#### Article 24

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Par le Gouvernement de la Communauté française

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française*

**Rudy DEMOTTE**

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance*

**Alda GREOLI**

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias*

**Jean-Claude MARCOURT**

*Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons  
de justice, des Sports et de la Promotion de  
Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission  
communautaire française de la Région de  
Bruxelles-Capitale*

**Rachid MADRANE**

*La Ministre de l'Education*

**Marie-Martine SCHYNS**

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et  
de la Simplification administrative*

**André FLAHAUT**

*La Ministre de l'Enseignement de promotion  
sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et  
de l'Egalité des chances,*

**Isabelle SIMONIS**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

CONCERNANT CERTAINS ASPECTS DE LA COMPTABILITÉ DES CENTRES DE DÉPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DU CENTRE TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DU CENTRE TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE STRÉE ET DE GEMBLoux

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias et de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

### ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, et la Ministre de l'Éducation sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### 1 Chapitre Ier. Modifications du cadre du Centre technique et pédagogique de la Communauté française.

#### Article premier

A l'article 6, 5° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, modifié par le décret du 20 décembre 2001, après les mots « Premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité », sont ajoutés les mots « ou comptable ».

#### Article 2

Dans l'arrêté du 7 avril 1995 précité, est ajouté un article 18 sexies libellé comme suit :

Art. 18 sexies. Le remplacement définitif ou temporaire du membre du personnel repris sous la rubrique « Premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité ou comptable » s'opère en principe prioritairement à titre définitif, par admission de stage ou à titre temporaire dans le cadre de la fonction de comptable au sens de l'article 17 § 1er, 1°, f), du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

#### Article 3

Dans l'arrêté du 7 avril 1995 précité, entre les articles 23 et 24 est inséré un chapitre III intitulé « Dispositions transitoires »

#### Article 4

Dans le chapitre III de l'arrêté du 7 avril 1995 précité, est ajouté un article 23bis libellé comme suit :

Art. 23 bis. Un membre du personnel ne peut être recruté dans un emploi de la fonction de comptable visée à l'article 17, § 1er, 1°, f) du décret du 12 mai 2004 précité, qu'à partir du moment où le membre du personnel désigné à titre temporaire, en qualité de stagiaire ou nommé à titre définitif à la fonction de Premier secrétaire comptable ou de secrétaire comptable chargé de la comptabilité au sein de cet établissement cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

### 2 Chapitre II. Modifications du cadre du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française.

#### Article 5

A l'article 6, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, après les mots « Administrateur secrétaire ou premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité », sont ajoutés les mots « ou comptable ».

#### Article 6

Dans l'arrêté du 7 avril 1995 précité, est ajouté un article 14 ter libellé comme suit :

Art. 14 ter. Le remplacement définitif ou temporaire du membre du personnel repris sous la rubrique « Administrateur secrétaire ou premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité ou comptable » s'opère en principe prioritairement à titre définitif, par admission de stage ou à titre temporaire dans le cadre de la fonction de comptable au sens de l'article 17 § 1er, 1°, f), du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

#### Article 7

Dans l'arrêté du 7 avril 1995 précité, entre les articles 17 bis et 18 est inséré un chapitre III intitulé « Dispositions transitoires »

**Article 8**

Dans le chapitre III de l'arrêté du 7 avril 1995 précité, est ajouté un article 17 ter libellé comme suit :

Art. 17 ter. Un membre du personnel ne peut être recruté dans un emploi de la fonction de comptable visée à l'article 17, § 1er, 1°, f) du décret du 12 mai 2004 précité, qu'à partir du moment où le membre du personnel désigné à titre temporaire, en qualité de stagiaire ou nommé à titre définitif à la fonction d'administrateur secrétaire ou premier secrétaire comptable ou secrétaire comptable chargé de la comptabilité au sein de cet établissement cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

### 3 Chapitre III. Modifications du cadre des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française,

**Article 9**

A l'article 8 de l'arrêté gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, remplacé par le décret du 20 décembre 2001, les modifications suivantes sont apportées :

au 1°, c), après les mots « Correspondant-comptable » sont insérés les mots « ou comptable » ;

au 2°, c), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;

au 3°, e), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;

au 4°, d), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;

au 5°, d), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;

au 6°, c), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;

au 7°, d), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;

au 8°, d), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;

au 9°, c), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable » ;

au 10°, d), après les mots « Correspondant-comptable », sont insérés les mots « ou comptable ».

**Article 10**

Dans l'arrêté du 30 août 1996 précité, est ajouté un article 8 septies libellé comme suit :

Art. 8 septies § 1er. Tout remplacement définitif ou temporaire d'un membre du personnel repris sous la rubrique « correspondant-comptable ou comptable » s'opère en principe prioritairement à titre définitif, par admission de stage ou à titre temporaire dans le cadre

de la fonction de comptable au sens de l'article 17 § 1er, 1°, f), du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

§ 2. Toutefois, avant toute désignation à titre temporaire d'un membre du personnel en qualité de comptable, les emplois de correspondant-comptable ou de comptable visés à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, doivent le cas échéant être utilisés dans le cadre des opérations statutaires intervenant dans l'ordre suivant :

- 1° Réaffectation ou rappel à l'activité de service des correspondants-comptables et des comptables en vertu du décret du 12 mai 2004 précité ;
- 2° Changement d'affectation des correspondants-comptables et des comptables en vertu du décret du 12 mai 2004 ;
- 3° Nomination en qualité de correspondant-comptable par application du décret du 12 mai 2004 précité ;
- 4° Admission au stage en qualité de correspondant-comptable par application du décret du 12 mai 2004 précité ;
- 5° Admission au stage en qualité de comptable par application du décret du 12 mai 2004 précité ;
- 6° Désignation à titre temporaire d'un correspondant-comptable qui a antérieurement été désigné à titre temporaire ou admis au stage dont l'emploi a été supprimé, pour autant qu'outre les conditions visées à l'article 26 du décret du 12 mai 2004 précité, il n'ait pas fait l'objet d'un licenciement ou démissionné volontairement de ses fonctions.

§ 3. Les changements d'affectation visés au paragraphe 2 ne peuvent être accordés dans des emplois occupés par des membres du personnel admis au stage.

Tout comptable qui aurait été désigné dans un emploi avant que les opérations statutaires visées au § 2, 1° à 6°, aient été réalisées dans le cadre du calendrier qui leur est applicable en vertu des dispositions statutaires, voit sa désignation prendre fin si l'emploi est utilisé dans le cadre de ces opérations.

**Article 11**

Le chapitre VII de l'arrêté du 30 août 1996 précité est renuméroté comme suit : CHAPITRE VIII

**Article 12**

L'article 23 de l'arrêté du 30 août 1996 précité est renuméroté comme suit : art. 26

**Article 13**

L'article 24 de l'arrêté du 30 août 1996 précité est renuméroté comme suit : art. 27

**Article 14**

Dans l'arrêté du 30 août 1996 précité, après l'article 22 bis, est inséré un chapitre VII intitulé « Dispositions transitoires »

**Article 15**

Dans le chapitre VII de l'arrêté du 30 août 1996 précité, est ajouté un article 23 libellé comme suit :

Art. 23. Un membre du personnel ne peut être recruté au sein d'un établissement dans un emploi de la fonction de comptable visée à l'article 17, § 1er, 1°, f) du décret du 12 mai 2004 précité, qu'à partir du moment où le membre du personnel désigné à titre temporaire, en qualité de stagiaire ou nommé à titre définitif à la fonction de correspondant-comptable au sein de cet établissement cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

**Article 16**

Dans le chapitre VII de l'arrêté du 30 août 1996 précité, est ajouté un article 24 libellé comme suit :

Art. 24. § 1er. Les correspondants-comptables nommés à titre définitif avant l'entrée en vigueur du présent décret restent nommés à titre définitif dans cette fonction et poursuivent leur carrière conformément aux dispositions antérieures.

§ 2. Toutefois, le correspondant-comptable nommé à titre définitif qui a le titre requis prévu à l'article 18, point 4, du décret du 12 mai 2004 précité, est nommé le premier jour du mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret dans la fonction de comptable et reste affecté dans l'établissement où il est affecté.

Le correspondant-comptable temporaire qui a le titre requis prévu à l'article 18, point 4, du décret du 12 mai 2004 précité, est réputé désigné dans la fonction de comptable le premier jour du mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les services prestés antérieurement en qualité de correspondant-comptable sont assimilés à des services rendus dans la fonction de comptable.

**Article 17**

Dans le chapitre VII de l'arrêté du 30 août 1996 précité, est ajouté un article 25 libellé comme suit :

Art. 25. Par dérogation à l'article 39, 5° du décret du 12 mai 2004 précité, le membre du personnel nommé à titre définitif à la fonction de correspondant-comptable, est nommé à titre définitif à la fonction de comptable à la date où il réussit l'épreuve de recrutement relative à la fonction de comptable organisée en vertu de l'article 43, § 1er, du décret du 12 mai 2004 précité, et reste affecté dans le même établissement.

Pour l'application du présent article, le membre du personnel nommé à titre définitif à la fonction de correspondant-comptable peut s'inscrire à l'épreuve de recrutement relative à la fonction de comptable organisée en vertu de l'article 43, § 1er, du décret du 12 mai

2004 précité par dérogation de l'article 39, alinéa 2 du même décret.

#### **4 Chapitre IV. : Modification du cadre du Centre des technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française**

**Article 18**

A l'article 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 portant création d'un Centre des technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française les modifications suivantes sont apportées :

— Au § 1er, 1°, le mot « comptable » est inséré entre les mots « Personnel administratif : » et les mots « 1 équivalent temps plein ».

— le § 1er est complété par deux alinéas rédigés comme suit : « Le personnel administratif comptable assure également les autres tâches administratives du Centre.

Le présent article entre en vigueur partir du moment où le membre du personnel nommé à titre définitif à la fonction de rédacteur au sein de cet établissement y cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

Dans l'attente de la cessation définitive des fonctions du membre du personnel visé à l'alinéa précédent au sein de cet établissement, le cadre du personnel administratif sera maintenu à un équivalent temps plein : un rédacteur.

**Article 19**

L'article 9 de l'arrêté du 8 novembre 2001 précité est abrogé à partir du moment où le membre du personnel nommé à titre définitif à la fonction de rédacteur au sein de cet établissement y cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

#### **5 Chapitre V. Modifications du cadre du Centre technique de la Communauté française de Gembloux**

**Article 20**

A l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 portant création d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux, modifié par le décret du 19 décembre 2002, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° Personnel administratif : deux équivalents temps plein : un rédacteur et un comptable ; »

**Article 21**

Dans l'arrêté du 22 novembre 2001 précité, après l'article 12 est créé un titre : « Dispositions transitoires »

**Article 22**

Dans l'arrêté du 22 novembre 2001 précité, sous le titre dispositions transitoires, est ajouté un article 12bis libellé comme suit :

Art.12bis. Un membre du personnel ne peut être recruté au sein du Centre dans un emploi de la fonction de comptable visée à l'article 17, § 1er, 1°, f) du décret du 12 mai 2004 précité, qu'à partir du moment où l'un des deux membres du personnel désigné à titre temporaire, en qualité de stagiaire ou nommé à titre définitif à la fonction de rédacteur au sein de cet établissement cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

Dans l'attente de la cessation définitive des fonctions de l'un des deux membres du personnel visés à l'alinéa précédent, le cadre du personnel administratif sera maintenu à deux équivalents temps plein : deux rédacteurs.

## 6 Chapitre VI. Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009

**Article 23**

A l'article 7 du décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion est apportée la modification suivante :

Au § 2, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Président de la Commission interzonale et les Présidents des Commissions zonales prévues à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité communiquent les informations nécessaires à l'application du présent article au Président de la Commission interzonale et aux Présidents des Commissions zonales du personnel administratif prévues dans le décret du 12 mai 2004 précité ».

**Article 24**

A l'alinéa 2 de l'article 28 du décret du 30 avril 2009 précité, les mots « à la date de l'entrée en vigueur du présent décret » sont supprimés.

Par le Gouvernement de la Communauté française

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la  
Communauté française,*

**Rudy DEMOTTE**

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de  
l'Enfance,*

**Alda GREOLI**

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche et des Médias,*

**Jean-Claude MARCOURT**

*Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de  
justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,  
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire  
française de la Région de Bruxelles-Capitale*

**Rachid MADRANE**

*La Ministre de l'Education*

**Marie-Martine SCHYNS**

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la  
Simplification administrative*

**André FLAHAUT**

*La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,  
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité  
des chances,*

**Isabelle SIMONIS**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---





# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 61.542/2  
du 13 juin 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
'concernant certains aspects de la comptabilité des Centres de  
dépaysement et de plein air de la Communauté française, du  
Centre technique et pédagogique de la Communauté française  
et du Centre technique de la Communauté française de Strée et  
de Gembloux'

Le 16 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'concernant certains aspects de la comptabilité des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, du Centre technique et pédagogique de la Communauté française et du Centre technique de la Communauté française de Strée et de Gembloux'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 juin 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 juin 2017.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>(\*)</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

En application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### Article 2

Il convient de mentionner l'« admission au stage » et non l'« admission de stage ». La disposition en projet sera modifiée en conséquence.

La même observation vaut pour les articles 6 et 10 de l'avant-projet.

#### Article 10

1. À l'article 8*septies*, § 2, en projet de l'arrêté du 30 août 1996 'créant des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française', il n'y a pas lieu de préciser, lorsque l'on se réfère à l'article 8, qu'il s'agit de l'article 8 « de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 [...] ». Ces termes seront supprimés.

---

(\*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

2. À l'article 8*septies*, § 2, 6°, en projet, le mot « et » sera ajouté entre les mots « désigné à titre temporaire ou admis au stage » et « dont l'emploi a été supprimé », afin de mieux faire apparaître que cette dernière précision concerne tant l'hypothèse de la personne admise au stage que celle de la personne désignée à titre temporaire.

#### Article 16

L'article 16 tend à ajouter un article 24 dans l'arrêté du 30 août 1996. Il n'est dès lors pas adéquat, au paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, en projet, de se référer à la date d'entrée en vigueur « du présent décret ». L'article 24 en projet sera modifié de manière à renvoyer à l'entrée en vigueur du décret en projet.

#### Article 18

L'article 18 tend à compléter l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 8 novembre 2001 'portant création d'un Centre des technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française' « par deux alinéas ».

Or, le texte en projet semble en comporter trois.

Cette discordance apparente sera levée.

#### Article 19

Faire dépendre l'abrogation d'une disposition d'un élément factuel dont la connaissance ne sera pas spécialement rendue publique n'assure pas la sécurité juridique. Mieux vaut compléter l'article 9 de l'arrêté du 8 novembre 2001 afin de préciser que la comptabilité du centre est assurée par un comptable désigné parmi les membres du personnel administratif de la Haute École Charlemagne « tant que le personnel administratif du centre ne comporte pas de comptable ».

Article 21

L'arrêté du 22 novembre 2001 'portant création d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux' ne comporte ni titres ni chapitres. L'insertion par l'article 21 d'un titre « Dispositions transitoires » dans cet arrêté doit dès lors être omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT